

L'EXTENSION DE L'OBLIGATION D'ANNONCE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ENTRE EN VIGUEUR LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2021, ASSORTIE D'UNE PÉRIODE DE TOLÉRANCE

Ref: CC/CP (21) 07



L'obligation d'annonce par voie électronique entre en vigueur à partir du 1^{er} décembre 2021 pour l'ensemble des bâtiments et transports spéciaux visés à l'article 12.01, chiffre 1 du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR), sur l'ensemble des voies d'eau où le RPNR s'applique.

Conscient des difficultés techniques que peuvent rencontrer certains bateliers pour se conformer à la nouvelle réglementation, le Comité du règlement de police a décidé, lors de sa réunion du 27 octobre 2021, d'inviter les autorités de police nationales à accompagner l'entrée en vigueur de l'obligation d'annonce par voie électronique d'une période de tolérance.

En l'espèce, cette période de tolérance se définit comme une période au cours de laquelle l'autorité compétente prend contact directement avec les l'ensemble des bâtiments et transports spéciaux visés à l'article 12.01, chiffre 1 du RPNR qui ne s'annoncent pas encore par voie électronique. Elle peut décider de renoncer à une amende s'il existe des motifs raisonnables de le faire. En d'autres termes, les autorités compétentes des États membres pourront faire preuve de tolérance au cas par cas au cours des trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'obligation d'annonce par voie électronique. L'instauration de cette période de tolérance ne remet pas en cause la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'annonce par voie électronique, à savoir le 1^{er} décembre 2021.

La CCNR rappelle à tous les bâtiments et transports spéciaux concernés qu'il convient d'entreprendre d'ici le 30 novembre 2021 toutes les démarches nécessaires à la transmission de leurs annonces par voie électronique. À cet effet, la demande de création de compte EDI auprès de l'autorité néerlandaise (RWS) doit être déposée dans les meilleurs délais.

La CCNR recommande aussi de consulter la page intitulée « Annonces électroniques (ERI) » de son site Internet pour toute question concernant l'extension de l'obligation d'annonce électronique à tous les bâtiments et transports spéciaux visés à l'article 12.01, chiffre 1, du RPNR, à compter du 1^{er} décembre 2021. Cette page a été actualisée et comprend l'ensemble des documents de référence, dont les questions fréquemment posées (FAQ) : <https://www.ccr-zkr.org/12040800-fr.html>.

À PROPOS DE LA CCNR

La Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) est une organisation internationale exerçant un rôle réglementaire essentiel pour l'organisation de la navigation sur le Rhin. Elle intervient dans les domaines technique, juridique, économique, social et environnemental. Dans l'ensemble de ses domaines d'action, l'efficacité du transport rhénan, la sécurité, les considérations sociales ainsi que le respect de l'environnement dirigent ses travaux. Au-delà du Rhin, de nombreuses activités de la CCNR concernent aujourd'hui les voies navigables européennes au sens large. Elle travaille étroitement avec la Commission européenne, ainsi qu'avec les autres commissions fluviales et institutions internationales.



CCNR

COMMISSION CENTRALE
POUR LA NAVIGATION DU RHIN

Palais du Rhin

2, place de la République - CS10023
F - 67082 Strasbourg Cedex

Tél. +33 (0)3 88 52 20 10

Fax +33 (0)3 88 32 10 72

ccnr@ccr-zkr.org

www.ccr-zkr.org